

# Assainissement individuel

## Les vidangeurs doivent être agréés

La réglementation prévoit que tout propriétaire d'une habitation disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif (appelé aussi assainissement individuel : fosse septique, fosse toutes eaux, micro-station...) doit assurer l'entretien de son installation et faire procéder périodiquement à sa vidange par une personne ou une société agréée par le Préfet.

Seuls les vidangeurs agréés sont donc autorisés à effectuer les vidanges d'installations d'assainissement non collectif. Les personnes qui continuent à effectuer ces vidanges sans agrément sont en infraction avec la réglementation et donc passibles de sanctions.

Pour chaque vidange, le vidangeur agréé doit établir un bordereau de suivi en plusieurs volets, dont il est tenu de remettre un volet au propriétaire de l'installation vidangée. Le bordereau de suivi mentionne notamment la quantité de matières vidangées et le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire de l'installation vidangée doit s'assurer de l'établissement de ce bordereau de suivi lors de la réalisation de la vidange car

celui-ci est le garant de la traçabilité du devenir des matières de vidange.

Par ailleurs, le propriétaire pourra présenter ce bordereau au SPANC (Service Public chargé du contrôle de l'Assainissement Non Collectif) pour justifier de l'entretien du dispositif d'assainissement à l'occasion du contrôle communal qui doit être effectué.

Pour obtenir des informations complémentaires, vous pouvez vous abonner gratuitement à la lettre d'information de l'eau du Service eau & risques de la Direction départementale des territoires du Gers (DDT32) et consulter la liste des vidangeurs agréés sur son site internet :

***[www.gers.developpement-durable.gouv.fr](http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr) rubrique « Domaines d'activité / Gestion de l'eau / Assainissement / Assainissement non collectif »***

***Pour en savoir plus sur la périodicité de vidange de votre installation, vous pouvez consulter le SPANC de votre commune.***

*(Communiqué Préfecture)*